



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-3,
Vu le code de la santé publique et notamment son titre II,
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/203 du 24 juillet 2017 portant restriction temporaires de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire,
Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),
Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

Les zones hydrographiques « Arroux-Morvan », « Arconce et Sornin », « Dheune », « Grosne, Saône », « Doubs et côtes viticoles » sont placées en niveau de restriction des usages d'alerte renforcée, en application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Les zones hydrographiques « Vallée de la Loire », et « Bourbince » sont placées en vigilance, sans mesures de limitation à ce niveau.

Article 2 : Mesures de restrictions applicables

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n°2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques répertoriées à l'article 1, à savoir :

Mesures de niveau 3 – situation d'alerte renforcée

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute-pression,- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade,- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green,- l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement,- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m³. <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p> <p>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none">• des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières,• des espaces sportifs publics.

Usages agricoles	<p>Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Sont interdits de 12 heures à 17 heures, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débits du cours d'eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>

Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2017. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/203 du 24 juillet 2017

L'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/203 du 24 juillet 2017 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes unité territoriale Rhône-Saône, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 25 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le Préfet le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

Zone 2 ARROUX

ANOST	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-EMILAND
ANTULLY	EPINAC	SAINT-EUGENE
AUTUN	ETANG-SUR-ARROUX	SAINT-FIRMIN
AUXY	GRANDE-VERRIERE (LA)	SAINT-FORGEOT
BARNAY	GRURY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
BOULAYE (LA)	GUERREAUX (LES)	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION	GUEUGNON	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE	IGORNAY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CELLE-EN-MORVAN (LA)	ISSY-L'EVEQUE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
CHALMOUX	LAIZY	SAINT-PRIX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	MALTAT	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CHARBONNAT	MARLY-SOUS-ISSY	SAINTE-RADEGONDE
CHASSY	MARLY-SUR-ARROUX	SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN	MARMAGNE	SOMMANT
CLESSY	MESVRES	SULLY
COLLONGE-LA-MADELEINE	MONT	TAGNIERE (LA)
COMELLE (LA)	MONTHELON	TAVERNAY
CORDESSE	MONTMORT	THIL-SUR-ARROUX
CRESSY-SUR-SOMME	MORLET	TINTRY
CREUSOT (LE)	NEUVY-GRANDCHAMP	TOULON-SUR-ARROUX
CURDIN	PETITE-VERRIERE (LA)	UCHON
CURGY	RECLESNE	UXEAU
CUSSY-EN-MORVAN	RIGNY-SUR-ARROUX	VENDENESSE-SUR-ARROUX
CUZY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	
DETTEY	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	

Zone 4
ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	GIBLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
BARON	MAILLY	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
BEAUBERY	MARIZY	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
BOIS-SAINTE-MARIE	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-RACHO
BRIANT	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CHANGY	MONTMELARD	SAINTE-FOY
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MORNAY	SARRY
CHAROLLES	MUSSY-SOUS-DUN	SEMUR-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	NOCHIZE	SUIN
CHATEAUNEUF	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MAITANCON	
CHATENAY	OYE	VAREILLES
CHAUFFAILLES	OZOLLES	VARENNE-L'ARCONCE
CLAYETTE (LA)	POISSON	VARENNES-SOUS-DUN
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	PRIZY	VAUBAN
COUBLANC	SAINT-BONNET-DE-CRAY	VAUDEBARRIER
CURBIGNY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
DYO	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	VEROSVRES
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	VERSAUGUES
FONTENAY	SAINT-EDMOND	VIRY

Zone 5
DHEUNE

ALUZE	DEMIGNY	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
BOUZERON	DENNEVY	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
BREUIL (LE)	DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-GILLES
CHAGNY	DRACY-LES-COUCHES	SAINT-JEAN-DE-TREZY
CHAMILLY	ECUISSSES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
CHANGE	EPERTULLY	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CHARRECEY	ESSERTENNE	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
CHASSEY-LE-CAMP	MOREY	SAINT-LOUP-GEANGES
CHATEL-MORON	PALLEAU	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
CHAUDENAY	PARIS-L'HOPITAL	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
CHEILLY-LES-MARANGES	PERREUIL	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
COUCHES	REMIGNY	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
CREOT	RULLY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
		VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6
GROSNE

AMEUGNY	DONZY-LE-NATIONAL	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
BEAUMONT-SUR-GROSNE	ETRIGNY	SAINT-HURUGE
BERGESSERIN	FLAGY	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
BISSY-SOUS-UXELLES	FLEY	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BISSY-SUR-FLEY	GENOUILLY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
BONNAY	GERMAGNY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
BOURGVILAIN	GERMOLLES-SUR-GROSNE	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
BRANDON	JALOGNY	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
BRAY	JONCY	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
BRESSE-SUR-GROSNE	LAIVES	SAINT-MICAUD
BUFFIÈRES	LALHEUE	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
BURNAND	LOURNAND	SAINT-POINT
BURZY	MALAY	SAINT-PRIVE
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	MARY	SAINT-VINCENT-DES-PRES
CHAPAIZE	MASSILLY	SAINT-YTHAIRE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	MASSY	SALORNAY-SUR-GUYE
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)	MATOUR	SANTILLY
CHATEAU	MAZILLE	SAULES
CHERIZET	MESSEY-SUR-GROSNE	SAVIANGES
CHEVAGNY-SUR-GUYE	MONTAGNY-SUR-GROSNE	SAVIGNY-SUR-GROSNE
CHIDDES	NANTON	SENNECEY-LE-GRAND
CLERMAIN	PASSY	SERCY
CLUNY	PRESSY-SOUS-DONDIN	SIGY-LE-CHATEL
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	PULEY (LE)	SIVIGNON
CORMATIN	ROUSSET (LE)	TAIZE
CORTAMBERT	SAILLY	TRAMAYES
CORTEVAIX	SAINT-AMBREUIL	TRAMBLY
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	TRIVY
CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES	SAINTE-CECILE	VAUX-EN-PRE
CURTIL-SOUS-BURNAND	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	VINEUSE (LA)
DOMPIERRE-LES-ORMES	SAINT-CYR	VITRY-LES-CLUNY

Zone 7
SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	FRETTERANS	ROSEY
ALLEREY-SUR-SAONE	FRONTENARD	ROYER
ALLERLOT	FUISSE	SAINT-ALBAIN
AZE	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BARIZEY	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BERZE-LE-CHATEL	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BERZE-LA-VILLE	GRANGES	SAINT-DESERT
BEY	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BISSY-LA-MACONNAISE	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BLANOT	JAMBLES	SAINTE-HELENE
BORDES (LES)	JUGY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BOYER	JULLY-LES-BUXY	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
BRAGNY-SUR-SAONE	LACROST	SAINT-MARCEL
BURGY	LAIZE	SAINT-MARD-DE-VAUX
BUSSIERES	LANS	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
BUXY	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CERSOT	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAINTE	LEYNES	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHALON-SUR-SAONE	LONGEPIERRE	SAINT-REMY
CHAMPFORGEUIL	LOYERE (LA)	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHANES	LUGNY	SAINT-VALLERIN
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LUX	SAINT-VERAND
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	MACON	SALLE (LA)
CHARBONNIERES	MANCEY	SANCE
CHARDONNAY	MARCILLY-LES-BUXY	SASSANGY
CHARENTE-VARENNES	MARNAY	SASSENAY
CHARMEE (LA)	MARTAILLY-LES-BRANCION	SAUNIERES
CHARNAY-LES-CHALON	MELLECEY	SENOZAN
CHARNAY-LES-MACON	MERCUREY	SERMESSE
CHASSELAS	MILLY-LAMARTINE	SERRIERES
CHATENOY-EN-BRESSE	MONTAGNY-LES-BUXY	SEVREY
CHATENOY-LE-ROYAL	MONTBELLET	SIMANDRE
CHENOVES	MONTCEAUX-RAGNY	SOLOGNY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	MONT-LES-SEURRE	SOLUTRE-POUILLY
CHISSEY-LES-MACON	MOROGES	TOURNUS
CIEL	NAVILLY	TRUCHERE (LA)
CLESSE	ORMES	UCHIZY
CLUX	OSLON	VARENNES-LE-GRAND
CRECHES-SUR-SAONE	OURoux-SUR-SAONE	VARENNES-LES-MACON
CRISSEY	OZENAY	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
CRUZILLE	PERONNE	VERGISSON
DAMEREY	PIERRECLOS	VERJUX
DAVAYE	PIERRE-DE-BRESSE	VERS
DONZY-LE-PERTUIS	PLOTTES	VERZE
DRACY-LE-FORT	PONTOUX	VILLARS (LE)
ECUELLES	POURLANS	VILLENEUVE (LA)
EPERVANS	PRETY	VINZELLES
FARGES-LES-CHALON	PRISSE	VIRE
FARGES-LES-MACON	PRUZILLY	VIREY-LE-GRAND
FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)	FLEURVILLE
FRAGNES	ROMANECHÉ-THORINS	

Zone 8
SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRETTE (LA)	SAGY
AUTHUMES	FRONTENAUD	SAILLENARD
BANTANGES	GENETE (LA)	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	GUERFAND	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BEAUVENOIS	JOUDES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BOSJEAN	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOUHANS	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BRANGES	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRIENNE	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRUAILLES	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
CHAMPAGNAT	MERVANS	SAINTE-CROIX
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MIROIR (LE)	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCONY	SENS-SUR-SEILLE
CHAUX (LA)	MONTCOY	SERLEY
CONDAL	MONTJAY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CUISEAUX	MONTPONT-EN-BRESSE	SIMARD
CUISERY	MONTRET	SORNAY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	MOUTHIER-EN-BRESSE	TARTRE (LE)
DEVROUZE	PLANOIS (LE)	THUREY
DICONNE	RACINEUSE (LA)	TORPES
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RANCY	TOUTENANT
FAY (LE)	RATENELLE	TRONCHY
FLACEY-EN-BRESSE	RATTE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FRANGY-EN-BRESSE	ROMENAY	VERISSEY
		VILLEGAUDIN
		VINCELLES

Mesures de restriction des usages de niveau ALERTE RENFORCEE

USAGES	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes
PARTICULIERS	
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des jardins potagers.	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures , l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades Remplissage et la mise à niveau des piscines d'un volume supérieur à 5 m3.	Interdit Sauf première mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable
PROFESSIONNELS	
Irrigation agricole (sauf à partir de réserves ou retenues collinaires non connectées à un cours d'eau) - grandes cultures et des prairies - cultures les plus sensibles au stress hydrique - plantes sous serres ou en containers	Interdit de 8 heures à 20 heures Interdit de 12 heures à 17 heures Reste autorisé sans limitation
Arrosage des espaces verts privés et golfs hors green	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures , l'arrosage : - des massifs fleuris, bacs et jardinières <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades	Interdit
Usages industriels et commerciaux	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restitution en milieu naturel. Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements Pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de sarrétés d'autorisation)

Mesures de restriction des usages de niveau ALERTE RENFORCEE

USAGES	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes
COLLECTIVITÉS LOCALES	
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, des bacs et jardinières, - des espaces sportifs publics <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques)	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Report des opérations de maintenance non indispensables pouvant augmenter le flux polluant Surveillance accrue des rejets de station d'épuration Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable
Essais des poteaux incendie	Report des essais sur les bornes d'incendie
AUTRES	
Navigation	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Milieux aquatiques - vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels - le cheminement dans le lit des cours d'eau - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau.	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau manœuvre de vannes et tout fonctionnement par éclusée	Interdit



Gestion de la sécheresse

Mesures de restrictions des usages de l'eau (Arrêté préfectoral du 25 août 2017)



Nièvre

Côte d'Or

Jura

Allier

Ain

Rhône

Loire

Zone 1
Val de Loire

Zone 2
Arroux Morvan

Zone 3
Bourbince

Zone 5
Dheune

Zone 7
Saône Doubs
et côtes viticoles

Zone 8
Saône et Guyotte

Zone 6
Grosne

Zone 4
Arconce et Sornin

AUTUN

LE CREUSOT

CHALON-SUR-SAONE

MONTCEAU-LES-MINES

LOUHANS

DIGOIN

PARAY-LE-MONIAL

MACON

- Station mesure
- Niveaux de restrictions
- Vigilance
- Alerte
- Alerte Renforcée
- Crise

Source: arrêté cadre sécheresse 2012
Edité par DDT 71 le 24 août 2017
BD Carto - Copyright IGN - Paris

